

A Mesdames et Messieurs les
Membres des Collèges communaux

Objet : Circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2017

Namur, le **24 OCT. 2016**

Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges communaux,

Dans ma circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, je vous annonçais que des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds avaient été adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier.

Ainsi, comme indiqué dans la circulaire budgétaire (040-364-09), la Wallonie a prévu une compensation pour les communes qui, en 2017, ne lèveraient pas la taxe sur les carrières. Les communes qui agiront de la sorte recevront – à titre de compensation – une somme égale au montant des droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2015.

Néanmoins, s'il apparaissait dans une commune que le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2017 (sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2015 ou 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts de l'exercice 2015, celle-ci serait autorisée – tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie – à prendre les dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2017 et les droits constatés bruts de l'exercice 2015. Ainsi, dans ce cas de figure, la commune devra modifier son règlement-taxe pour adapter le montant de la taxe (qu'elle soit de répartition ou forfaitaire par carrière), pour n'enrôler que cette différence. Il faut toutefois attirer l'attention sur le fait que cette modification devra obligatoirement être entrée en vigueur (c'est-à-dire qu'il faudra avoir accompli les formalités légales de publication qui lui donnent la force obligatoire) avant le 31 décembre 2017.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-dessous les modalités à respecter pour obtenir la compensation en 2017 sur base des droits constatés bruts de la taxe sur les carrières pour l'exercice 2015 :

1^{er} cas de figure : la commune se contente de la compensation.

Il faut adopter une délibération par laquelle le Conseil communal décide soit de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2017 (si le règlement-taxe en question était pris pour plusieurs années, par exemple de 2016 à 2019) soit de l'abroger (si le règlement-taxe était pris uniquement pour 2017).

Suite à cette délibération qui sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la commune recevra une compensation calculée sur base des droits bruts constatés pour l'exercice 2015, tels qu'ils apparaissent dans ses comptes.

2^{ème} cas de figure : la commune ne se contente pas de la compensation.

Il faut adopter une délibération par laquelle le Conseil communal décide :

a) soit de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2017 (si le règlement-taxe en question était pris pour plusieurs années, par exemple de 2016 à 2019) soit de l'abroger (si le règlement-taxe était pris uniquement pour 2017).

ET

b) de lever une taxe complémentaire pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2017 (sur base des modalités et taux en vigueur en 2015 ou 2016 mais en tenant compte de l'indexation si celle-ci était prévue).

Dans ce cas la commune, devra obligatoirement expliquer dans son préambule - ou dans son dossier administratif - comment elle arrive à cette différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2017.

Ces deux délibérations seront transmises au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La compensation qui sera versée par la Wallonie devra être inscrite à l'**article : 04040/465-48 - Compensation de la Wallonie- taxe carrière.**

A titre illustratif – et non limitatif – vous trouverez ci-dessous quelques exemples :

Exemple n°1: la taxe de répartition était de 150.000 EUR en 2016. Le règlement-taxe était prévu jusqu'en 2019 et ne prévoyait pas d'indexation. Trois entreprises se répartissaient la taxe. L'entreprise X a extrait 10.000 T – l'entreprise Y, 15.000T et l'entreprise Z, 20.000T. Le prix à la tonne étant de 3.33 EUR.

Si en 2017, X a extrait 15.000 T, Y 20.000 T et Z 15.000 T, le montant de la taxe aurait pu être de 50.000 multiplié par 3,33 soit 166.500 EUR.

La commune recevra donc 150.000 EUR de compensation et pourra adopter une délibération dans laquelle elle décide d'une part de ne pas lever la taxe pour 2017 et d'autre part d'adopter une taxe de 16.500 EUR à répartir entre les 3 entreprises en fonction du tonnage extrait par chacune d'elles.

Exemple n°2: la taxe de répartition était de 150.000 EUR en 2015. Le règlement-taxe était prévu jusqu'en 2019 et prévoyait une indexation du taux. Trois entreprises se répartissaient la taxe. L'entreprise X a extrait 10.000 T – l'entreprise Y, 15.000T et l'entreprise Z, 20.000T. Le prix à la tonne étant de 3.33 EUR.

Si en 2017, X a extrait 15.000 T, Y 20.000 T et Z 15.000 T, le montant de la taxe aurait pu être de 50.000 multiplié par 3,33 soit 166.500 EUR auquel il faut ajouter l'indexation de

3,72% (taux d'indexation prévu dans la circulaire budgétaire 2017). Le montant indexé de la taxe se chiffre donc à 172.694 EUR.

La commune recevra donc 150.000 EUR de compensation et pourra adopter une délibération dans laquelle elle décide d'une part de ne pas lever la taxe pour 2017 et d'autre part d'adopter une taxe de 22.694 EUR à répartir entre les 3 entreprises en fonction du tonnage extrait par chacune d'elles.

Exemple n°3: la taxe de répartition était de 150.000 EUR en 2015. Le règlement-taxe était prévu jusqu'en 2019 et ne prévoyait pas d'indexation. 3 entreprises se répartissaient la taxe de manière forfaitaire (c'est-à-dire chacune payait 50.000 EUR). Si une 4^{ème} entreprise est venue s'installer en 2016 ou vient s'installer en 2017 sur le territoire de la commune, elle devrait aussi payer 50.000 EUR.

La commune recevra donc 150.000 EUR de compensation et pourra adopter une délibération dans laquelle elle décide d'une part, de ne pas lever la taxe pour 2017 et d'autre part, d'adopter une taxe de 50.000 EUR à répartir de manière forfaitaire entre les 4 entreprises.

Je porte également à votre connaissance que cette lettre-circulaire a été adressée pour information à la Fédération belge des Industries extractives et transformatrices de roches non combustibles (FEDIEX).

Mon administration reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.



Paul FURLAN